

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

24 JUL. 2019

**Arrêté n° 106/2019/ENV du**  
**autorisant le GAEC DU VALLOIS à réorganiser son site principal d'élevage de bovins**  
**(vaches allaitantes et bovins à l'engrais) installé à Sans-Vallois (88260), 20, Grande Rue.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet des Vosges – M. ORY (Pierre) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;
- Vu le dossier daté du 15 avril 2019, par lequel le GAEC DU VALLOIS qui est représenté par MM. Régis et Adrien LAURENT, gérants, et dont l'adresse du siège social est 59, Rue du Parterre– Les Vallois (88260), présente une demande de dérogation aux règles de distances fixées par l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, en vue d'obtenir l'autorisation de réorganiser son site principal d'élevage de bovins (vaches allaitantes et bovins à l'engrais) installé à Sans-Vallois (88260), 20, Grande Rue ;
- Vu la preuve de dépôt n° 20190024 délivrée le 18 avril 2019 au titre de la législation sur les installations classées, au GAEC DU VALLOIS, concernant son site principal d'élevage de bovins (vaches allaitantes et bovins à l'engrais) installé à Sans-Vallois (88260), 20, Grande Rue ;
- Vu le rapport en date du 24 juin 2019, par lequel l'inspection des installations classées propose de réserver une suite favorable à la demande précitée et de prendre l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales correspondant sans consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales adressé par lettre recommandée du 26 juin 2019 et par courrier électronique du même jour, pour observations éventuelles, au GAEC DU VALLOIS ;
- Considérant que le GAEC DU VALLOIS, a fait savoir au préfet des Vosges qu'il n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, par courrier électronique du 28 juin 2019 ;
- Considérant qu'une demande de dérogation à un arrêté ministériel de prescriptions générales donne lieu à un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pris sur le

rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de consulter le conseil précité sur la demande du GAEC DU VALLOIS, au vu de la demande et du dossier présentés, des mesures compensatoires proposées et du rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que sont réunies les conditions légales de prise de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux plans et descriptions produits dans le dossier de demande de dérogation précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation spéciale**

Par dérogation à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111, le GAEC DU VALLOIS, élevage de bovins viande dont le siège social est sis au « 59, Rue du Parterre » à Les Vallois (88260), est autorisé à maintenir l'exploitation d'installations et annexes sous le régime des ICPE à moins de 50 et 100 mètres de tiers sur son site d'élevage de bovins installé au « 20, Grande Rue » à Sans-Vallois (88260). Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 4 du présent arrêté. L'arrêté de prescriptions spéciales cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

#### **Article 2 – Prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions générales du texte mentionné ci-dessous :  
- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques nos 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 (annexé au présent arrêté). Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

#### **Article 3 – Capacité des installations**

Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sur les différents sites exploités par le GAEC :

Désignation des activités et installations	Rubriques de la nomenclature ICPE et libellés	Régime
115 vaches allaitantes en présence simultanée	2101-3 : Elevage de vaches allaitantes (c'est-à-dire dont le lait est exclusivement destiné à l'alimentation des veaux) : à partir de 100 vaches	Déclaration
180 bovins à l'engrais en présence simultanée	2101-1-c : Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : de 50 à 400 animaux	Déclaration

Tout projet de modification de l'affectation ou des capacités ci-dessus autorisées doit être déclaré préalablement au préfet des Vosges avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 4 – Situation de l'établissement

Les installations et annexes à l'installation classée existante faisant l'objet de la présente autorisation spéciale, sont implantées sur la commune, les parcelles et section suivantes :

Commune	Type	Section et parcelles
Sans-Vallois (88260) « 20, Grande Rue »	Installations d'élevage et annexes	Section AA Parcelles n° 85 et 66

#### Article 5 – Conformité au dossier de demande

Les installations et annexes sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de l'exploitant daté du 15 avril 2019, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que leurs évolutions.

#### Article 6 – Mesures compensatoires – Prescriptions spéciales

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales applicables à l'activité et visées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'au respect des prescriptions spéciales suivantes :

- la totalité des aménagements paysagers proposés au dossier doit être réalisée sous un délai maximal de **2 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une manière générale, les matériaux de façades ou de couvertures devront être remplacés et harmonisés en tant que de besoin au fur et à mesure de leur usure ;
- les bardages bois et crépis inachevés doivent être réalisés et entretenus ;
- tous les matériels doivent être correctement rangés, les déchets abrités de la vue dans l'attente de leur évacuation, les stockages de matériaux doivent être rationalisés et masqués au mieux de la vue des tiers, les ferrailles inutilisées, les vestiges agricoles et autres matériaux inutilisés doivent être triés et évacués vers des circuits appropriés afin de limiter les nuisances visuelles éventuelles ;
- les éventuels jus de silos doivent être collectés et stockés dans des ouvrages d'une capacité minimale de 4 mois dans l'attente des périodes propices à l'épandage et l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens pour limiter au minimum la possibilité de propagation d'odeurs (ensilage de qualité, bâches fermées au niveau du front d'attaque, collecte des jus, etc.) ;
- les ouvertures des bâtiments côté Grande Rue doivent être fermées en permanence ;

- un plan de désinsectisation doit être tenu à la disposition de l'inspection ainsi que les factures correspondantes afin de limiter au minimum la possibilité de prolifération des mouches, notamment en périodes chaudes ;
- tous les animaux doivent être entretenus exclusivement sur aire paillée intégralement, sans production d'effluents liquides, à l'exception des jus de silos.

#### **Article 7 – Modifications et cessation d'activité – Remise en état du site**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- les risques d'incendie ou d'explosion sont supprimés ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets, dont les gravats, sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ou fosses seront vidangées de tout contenu, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles seront si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- les équipements seront démantelés (câblage électrique, etc.) ;
- si une valorisation des structures et équipements au moment de la cessation n'est pas possible, ils seront démantelés et les déchets en résultant seront dirigés vers une unité de traitement compétente et les différentes attestations certifiant les traitements établis seront communiquées au préfet des Vosges ;
- l'accès au site sera sécurisé en tant que de besoin.

#### **Article 8 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 – Fonctionnement, évolutions ultérieures**

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaires dans l'intérêt de la protection de l'eau, de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publiques, et ce, sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande de dérogation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 10 – Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

**Article 11 – Application**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU VALLOIS et dont une copie sera adressée pour information au maire de Sans-Vallois (88260) et au sous-préfet de Neufchâteau. De plus, une autre copie de cet arrêté sera mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée minimale de trois ans.

Fait à Epinal, le

- 4 JUIL. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF,

*Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités et selon les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement (délais de recours : 2 mois pour le bénéficiaire et 4 mois pour les tiers).*